

GE_GERICHTE ACPR/878/2024 vom 23. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_878_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/878/2024 du 23 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/878/2024 del 23 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 133 CPP, le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure au stade considéré (al. 1); lorsqu'elle nomme le défenseur d'office, la direction de la procédure prend en considération les souhaits du prévenu dans la mesure du possible (al. 2). Cette disposition concrétise la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la Cour EDH relative aux art. 29 al. 3 Cst. et 6 § 3 let. c CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 1B_387/2012 du 24 janvier 2013 consid. 4.3).

E. 2.2

Une demande de remplacement du défenseur d'office ne peut être admise que si, pour des motifs objectifs, une défense compétente et efficace des intérêts du prévenu n'est plus garantie (ATF 116 Ia 102 consid. 4b/aa). L'art 134 al. 2 CPP précise à ce propos qu'une défense compétente et efficace ne peut plus être assurée non seulement en cas de violation objective du devoir d'assistance, mais déjà en cas de perturbation grave de la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur.

Le simple fait que la partie assistée n'a pas confiance dans son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie (ATF 138 IV 161 consid. 2.4 p. 164; 114 Ia 101 consid. 3 p. 104; arrêt du Tribunal fédéral 1B_375/2012 du 15 août 2012 consid. 1.1).

De simples divergences d'opinion quant à la manière d'assurer la défense des intérêts du prévenu dans le cadre de la procédure ne constituent à cet égard pas un motif justifiant un changement d'avocat. Il appartient en effet à l'avocat de décider de la conduite du procès; sa mission ne consiste donc pas simplement à endosser le rôle de porte-parole sans esprit critique de l'accusé, qui se limiterait à se faire l'interprète des sentiments et des arguments de son client (ATF 116 Ia 102 consid. 4b/bb p. 105 ; 105

- 5/8 - P/2136/2017 Ia 296 consid. 1e p. 304). Sont en revanche dignes d'être pris en considération des griefs précis touchant à la personne du défenseur ou à un comportement

de ce dernier qui montre à l'évidence que toute relation de confiance avec ce dernier est exclue (arrêt du Tribunal fédéral 1B_187/2013 du 4 juillet 2013 consid. 2.2 et 2.3; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 134).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant allègue une rupture du lien de confiance avec son défenseur d'office.

Ce dernier n'a, quant à lui, pas manifesté le souhait d'être remplacé.

On comprend des griefs du recourant qu'il reproche à son conseil de ne pas vouloir suivre sa stratégie de défense à lui ou donner suite à certaines de ses requêtes.

Comme relevé plus haut, de simples divergences d'opinions dans la manière d'assurer la défense du prévenu ne constituent pas un motif justifiant un changement d'avocat. La mission de ce dernier ne se limite pas à se faire l'interprète des sentiments et des arguments de son client. Ainsi, que la stratégie de défense de l'avocat d'office ne plaise pas au prévenu n'est pas de nature à gravement perturber la relation de confiance entre eux.

Plus précisément, les écrits litigieux produits par le recourant – et qui seraient selon lui à l'origine de la rupture du lien de confiance – étant antérieurs de plus d'une année à la requête de changement d'avocat, il est permis, déjà pour ce motif, de douter de leur acuité. Quant à leur contenu, on relèvera que l'avocat d'office répond aux propres propos ou écrits du prévenu – dont on ignore la teneur, le prévenu ne les produisant pas – que l'avocat qualifie d'accusateurs et menaçants, voire de chantage. On y lit également que l'avocat demande à son client, s'il entend plaider une responsabilité pénale diminuée en raison de son état de santé mentale, de lui transmettre les documents nécessaires (courriels du 20 juin 2023). On peine ainsi à voir là des motifs de remplacement objectifs. Dans son courriel du 25 juillet 2023, l'avocat d'office réfute tout comportement de harcèlement, indiquant n'avoir fait que répondre aux "multiples courriels" de son client sur le dossier, ajoutant s'être tenu à la stratégie convenue. Ses propos relatifs à l'Hospice général, lequel s'était "engouffré dans la brèche", et au doute quant à la bonne foi de son client sont à mettre en parallèle avec la plainte de l'Hospice général pour escroquerie et obtention illicite de prestation d'une assurance sociale ou de l'aide sociale déposée contre le prévenu [laquelle sera classée par le Ministère public le 26 septembre 2024]. Que le ton possiblement moralisateur de l'avocat déplaise au recourant ne signifie pas encore que la relation de confiance entre eux serait rompue. Il en va de même des propos de l'avocat relatifs à l'assistance judiciaire offerte à son client par la Suisse et à sa conviction que celui qui s'en donne la peine peut travailler.

- 6/8 - P/2136/2017

Il n'existe ainsi, en l'état, aucun motif objectif laissant entrevoir que Me B_____ n'assurerait pas une défense efficace du recourant ou que la relation de confiance entre eux serait gravement perturbée.

Au regard des conditions strictes posées par l'art. 134 al. 2 CPP, le changement du défenseur désigné ne se justifie donc pas, ce d'autant que le recourant a déjà obtenu par deux fois un changement d'avocat et que la procédure touche à sa fin.

E. 3

Le recours sera dès lors rejeté.

E. 4

Le recourant, bien qu'au bénéfice de l'assistance juridique, supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6), qui seront fixés en totalité à CHF 500.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/2136/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.